

**Projet de loi 106
concernant la mise en
oeuvre de la Politique
énergétique 2030 et
modifiant diverses
dispositions législatives**

Août 2016



Mémoire du ROBVQ concernant la section IV édictant la Loi sur les hydrocarbures

Rédaction:

Antoine Verville
Directeur général adjoint

Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ)
870, avenue de Salaberry, bureau 106, Québec (Québec) G1R 2T9
Téléphone : 418 800-1144, poste 8

antoine.verville@robvq.qc.ca

Avec la collaboration de:

Gilles Brochu, GROBEC
Mireille Chalifour, Valérie Delisle-Gagnon et Alexandre Verruy, OBV Matapédia-Restigouche
Marie-Claude Leclerc, ROBVQ
Julie Madore, Conseil de l'eau du nord de la Gaspésie
Alex Martin, OBV Yamaska
Jean-Paul Raïche, ROBVQ

Table des matières

1. Introduction.....	5
2. Présentation de l'organisme	6
Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec	6
Les organismes de bassins versants (OBV).....	6
4. Considérations d'ordre général	7
Forme du projet de loi.....	7
Normes édictées par règlement.....	7
5. Encadrement de la filière des hydrocarbures	7
Meilleures pratiques reconnues	8
Exploration, production et stockage.....	8
PROTECTION DES COURS D'EAU	9
PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	10
PROTECTION DES SOURCES	12
NORMES DE FORAGE.....	13
CONFLITS D'USAGES.....	13
STOCKAGE	14
Transport des hydrocarbures	14
6. Sanctions et redevances	15
Sanctions administratives et pécuniaires.....	15
Redevances et indemnités	16
7. Acceptabilité sociale	18
8. Accès aux connaissances	20
9. Conclusion.....	21
9. Synthèse des recommandations	22

1. Introduction

Ce mémoire présente les commentaires du Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) quant au projet de loi 106 concernant la mise en oeuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives. Plus précisément, les commentaires du ROBVQ porteront sur la section IV du projet de loi qui édicte la loi sur les hydrocarbures. Bien que la mise en oeuvre de la Politique énergétique, notamment en ce qui a trait à la transition énergétique, soit d'une importance capitale pour le Québec, cette portion du projet de loi ne sera pas commentée dans le présent mémoire.

Le ROBVQ et les OBV qu'il représente se sont jusqu'ici opposés à différents projets d'exploration, de production ou de transport d'hydrocarbures en raison des risques pour la ressource eau, mais aussi de l'absence d'un cadre légal et réglementaire adéquat. En effet, nous avons proposé l'adoption d'une Loi sur les hydrocarbures permettant d'assurer la protection des ressources en eau de surface et souterraines lors des audiences du BAPE sur les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent et sur le Projet Oléoduc Énergie Est - section québécoise, de même que lors de l'évaluation environnementale stratégique sur la filière des hydrocarbures.

Le présent projet de Loi « a pour objet de régir le développement et la mise en valeur des hydrocarbures tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement... »

Or, l'avis du ROBVQ est que le projet de loi dans son contenu actuel ne permet pas d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne les ressources en eau. C'est pourquoi le ROBVQ recommande le retrait immédiat et une refonte en profondeur.

Pour obtenir l'appui du ROBVQ, cette loi devrait établir les conditions de forage, de production et de transport et permettre de protéger adéquatement les populations, l'environnement et la ressource eau. Elle devrait d'ailleurs prévoir des sanctions administratives et pénales conséquentes en plus de permettre d'assurer que les projets d'exploration, de production et de transport des hydrocarbures n'aient aucun impact sur les eaux souterraines et de surface, et ce indépendamment de la présence d'un prélèvement destiné à l'approvisionnement humain en eau.

Afin d'élaborer ce mémoire, le ROBVQ a vérifié si le contenu de la Loi proposée permettait de répondre à ses préoccupations déjà exprimées dans les exercices de consultation précédents. Nous aborderons donc successivement la forme du projet de loi, les normes applicables à l'exploration, la production et le transport des hydrocarbures, les sanctions et redevances prévues au projet de loi, ainsi que les propositions en matière d'acceptabilité sociale et d'accès aux connaissances.

2. Présentation de l'organisme

Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec

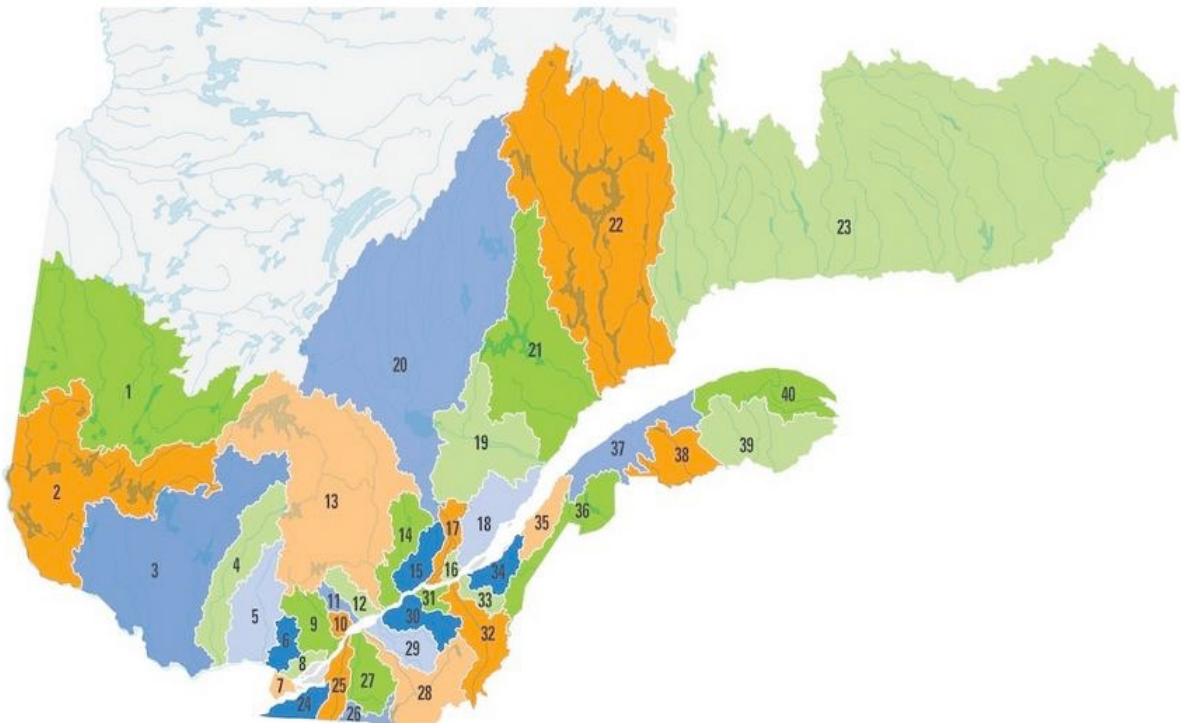
Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) compte comme membres les 40 organismes de bassins versants (OBV) agissant sur l'ensemble du territoire québécois méridional. Ceux-ci sont mandatés par la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*. En plus de représenter ses membres, le ROBVQ a pour mandat de promouvoir les grands principes de la gouvernance participative et de la gestion intégrée et concertée de l'eau par bassin versant. Le ROBVQ est, dans le cadre de la réalisation de ce mandat, le partenaire privilégié du gouvernement du Québec.

Les organismes de bassins versants (OBV)

La mission dévolue aux OBV, en vertu de *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, est d'élaborer et de mettre à jour un plan directeur de l'eau (PDE) et d'en promouvoir et suivre la mise en oeuvre, en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs et des divers milieux intéressés, dont le milieu gouvernemental, autochtone, municipal, économique, environnemental, agricole et communautaire.

Il existe 40 OBV reconnus par le gouvernement du Québec et agissant sur l'ensemble du territoire québécois méridional (figure 1). Ces OBV regroupent près de 900 acteurs de l'eau à l'échelle provinciale, en plus de travailler directement avec les citoyens de leur territoire.

Figure 1. 40 zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant



4. Considérations d'ordre général

Avant de formuler ses commentaires et recommandations spécifiques sur les éléments de contenu du projet de loi, le ROBVQ souhaite aborder deux considérations d'ordre général. Elles concernent d'abord la forme du projet de loi, puis le choix du législateur d'édicter plusieurs dizaines de normes par voie de règlement ultérieur.

Forme du projet de loi

Le ROBVQ est d'avis que le projet de loi déposé en juin dernier regroupe deux projets de loi aux objectifs distincts, soit celui sur la transition énergétique et celui sur les hydrocarbures. Le ROBVQ croit que l'encadrement de l'industrie des hydrocarbures mérite un processus d'analyse à part entière par l'Assemblée nationale du Québec.

Le traitement des deux projets de loi dans une seule démarche diminue l'attention accordée au projet de loi sur les hydrocarbures et aux enjeux primordiaux pour le Québec qu'il contient. Le manque de représentativité des groupes de la société civile et du secteur environnemental dans le processus d'audience doit d'ailleurs être souligné.

Recommandation 1 : Le ROBVQ recommande que le projet de Loi sur les hydrocarbures fasse l'objet d'un processus d'analyse distinct par l'Assemblée nationale du Québec et que ce processus prévoie une consultation beaucoup plus exhaustive des groupes de la société civile et du secteur environnemental.

Normes édictées par règlement

Force est de constater qu'une grande quantité de normes visant à régir l'industrie des hydrocarbures ne sont pas présentées dans le projet de Loi et qu'elles devront être précisées par voie de règlement.

L'absence de connaissance sur le contenu des règlements qui seront édictés afin de mettre en oeuvre le présent projet de loi compromet la capacité du ROBVQ et de tous les intervenants de juger de la pertinence des articles proposés.

Recommandation 2 : Le ROBVQ recommande que les normes concernant les conditions d'obtention des permis, les critères d'acceptabilité des projets, les normes de prélèvement d'eau, les modalités de la garantie exigée pour la fermeture des puits et les redevances soient minimalement incluses au projet de loi.

5. Encadrement de la filière des hydrocarbures

Le coeur des commentaires et des recommandations du ROBVQ quant au projet de loi concernent l'encadrement de la filière des hydrocarbures. Trois sujets retiennent particulièrement notre attention, soit la notion de meilleures pratiques reconnues (1), les normes régissant l'exploration la production et le stockage (2) ainsi que le transport (3) des hydrocarbures.

Meilleures pratiques reconnues

La notion de meilleures pratiques reconnues est au coeur du projet de Loi présenté. En effet, l'article 3 de la Loi prévoit que «Tous les travaux réalisés en vertu de la présente loi doivent l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource. »

Pour sa part, l'article 11 précise que «la Régie de l'énergie rend une décision favorable lorsqu'elle estime que le projet correspond aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource et qu'il répond aux normes que le gouvernement détermine par règlement.»

C'est donc dire qu'il revient à l'industrie de proposer des pratiques considérées comme «généralement reconnues» dans l'élaboration de son projet.

Recommandation 3 : Le ROBVQ recommande qu'un processus indépendant d'identification et de mise à jour des meilleures pratiques applicables au Québec soit prévu au projet de loi, afin d'assurer la conservation de la ressource eau, de faciliter le travail de la Régie de l'énergie et d'améliorer la prévisibilité du processus pour l'industrie.

Exploration, production et stockage

L'article 22 de la Loi prévoit que la licence d'exploration «comporte les conditions dont le ministre convient avec le titulaire et qui sont compatibles avec la présente loi et ses règlements.»

Le ministre peut par ailleurs «assortir la licence de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire» et il «détermine, par règlement, les autres conditions d'exercice de la licence.»

Recommandation 4 : Le ROBVQ recommande que les conditions d'obtention d'une licence d'exploration soient spécifiées dans la loi, notamment en ce qui a trait à la protection de la ressource eau.

En ce qui concerne les licences de production et de stockage, l'article 41 précise que «Le gouvernement détermine, par règlement, les documents requis pour l'étude de la demande par la Régie ainsi que les éléments dont elle doit tenir compte et ceux sur lesquels elle doit se prononcer.»

Recommandation 5 : Le ROBVQ recommande que les éléments de contenu des licences de production et de stockage soient spécifiés dans la Loi.

En l'absence des précisions évoquées aux recommandations 4 et 5, il est impossible pour le ROBVQ de se prononcer sur l'efficacité des mesures gouvernementales proposées pour assurer la conservation des ressources en eau.

Ainsi, les paragraphes ci-après détailleront les attentes du ROBVQ quant aux éléments de contenu attendus de la Loi.

PROTECTION DES COURS D'EAU

En matière de protection des cours d'eau, l'article 11 du projet de loi stipule que: «est exclue du territoire d'une licence toute partie de cours d'eau dont la puissance naturelle égale ou excède 225 kilowatts au débit ordinaire de six mois ainsi qu'une bande de terre de 20 mètres de largeur de part et d'autre d'un tel cours d'eau.» En complément, «le ministre peut ajouter à cette exclusion toute superficie qu'il juge nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques.»

Ces articles du projet de Loi portent à croire que seuls les cours d'eau à potentiel hydroélectrique bénéficieront d'une protection. Afin d'assurer la protection des zones vulnérables pour la ressource en eau, le ROBVQ formule les deux recommandations suivantes.

Recommandation 6: Le ROBVQ recommande que la Loi prévoie la mise en place de tables de concertation coordonnées par les OBV afin d'identifier les zones vulnérables pour la ressource eau, et ce préalablement à tous travaux de production d'hydrocarbures. Ces dernières devraient être composées des municipalités et des MRC concernées, ainsi que des autres acteurs impliqués (représentants agricoles, forestiers, industriels et autres).

Recommandation 7: Le ROBVQ recommande d'exclure complètement toute infrastructure d'exploration et de production d'hydrocarbures des milieux humides, des espaces d'inondabilité, de liberté et de mobilité des cours d'eau, des zones de recharge de sources d'eau potable, des zones de glissement de terrain et de forte activité sismique, des aires protégées et des aires occupées par des espèces menacées ou vulnérables désignées ou de secteurs à usage faunique tels que les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO).

En outre, afin d'être en mesure de mesurer les impacts des activités de l'industrie des hydrocarbures sur les ressources en eau de surface et souterraine, il importe que les territoires visés par ces activités soient adéquatement documentés avant le début des travaux. Dans le cadre de l'élaboration des plans directeurs de l'eau, les 40 OBV du Québec ont été en mesure de constater plusieurs lacunes en termes de connaissances sur la ressource eau, notamment quant aux eaux souterraines.

Recommandation 8: Le ROBVQ recommande que la Loi prévoie la réalisation d'un portrait initial complet de la qualité des eaux de surface et souterraines et des écosystèmes riverains, humides et aquatiques dans les bassins versants touchés par les activités d'exploration ou d'exploitation des hydrocarbures. Les informations contenues dans ces portraits devraient être déterminées par l'État et rendues publiques sans délai.

Ce portrait devrait minimalement contenir les éléments suivants :

- La physico-chimie complète de l'eau incluant les traces d'hydrocarbures et les éléments entrant dans les procédés de forage et de fracturation;
- L'état de santé et la composition de la faune benthique des cours d'eau du bassin versant;
- Le portrait ichtyologique complet du cours d'eau principal du bassin versant.

Recommandation 9: Le ROBVQ recommande que la Loi prévoie l'échantillonnage avant, pendant et après l'exploration et la production des hydrocarbures ainsi que l'analyse de l'eau des puits individuels et communautaires d'alimentation en eau, aux frais des promoteurs.

Finalement, la conservation de la ressource eau nécessite une connaissance des produits utilisés dans le processus et de leurs seuils de toxicité.

Recommandation 10: Le ROBVQ recommande que la Loi prévoie des normes d'utilisation et des seuils de toxicité pour tous les produits non réglementés à ce jour.

Recommandation 11: Le ROBVQ recommande que la Loi prévoie l'interdiction de l'utilisation de produits présentant un potentiel de toxicité et n'étant pas normés.

PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau nécessaires à la fracturation hydraulique peuvent avoir un impact majeur sur les eaux de surface et les écosystèmes aquatiques, de même que sur les eaux souterraines.

En matière de prélèvements d'eau, l'article 46 du projet de Loi prévoit que « le gouvernement peut adopter des règlements pour régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, notamment en fonction des différents usages ». Sur la base de cet article, il est impossible pour le ROBVQ de se prononcer sur la pertinence des mesures proposées par le gouvernement du Québec puisque les éléments de contenu seront présentés dans un règlement ultérieur.

Il importe ici de rappeler la seconde recommandation du ROBVQ indiquant que « les normes concernant les conditions à l'obtention des permis, les critères d'acceptabilité des projets, les

normes de prélèvement d'eau, les modalités de la garantie exigée pour la fermeture des puits et les redevances soient minimalement incluses au projet de loi.»

Le ROBVQ est d'avis que les normes qui devraient être incluses au projet de loi devraient permettre de tenir compte des effets cumulatifs et d'assurer la pérennité de la ressource. Le Réseau canadien de l'eau, dans son rapport de 2015 sur la fracturation hydraulique au Canada, mentionne d'ailleurs l'importance de «Comblar les lacunes des connaissances pour élaborer des plans de gestion de l'eau régionaux basés sur les effets cumulatifs». En matière de gestion de l'eau, l'unité appropriée pour la réalisation de tels plans et la considération des impacts cumulatifs est le bassin versant. Ce même rapport incite à «Prévoir la disponibilité actuelle et future de l'eau provenant de toute source, incluant des méthodes pour estimer les besoins éventuels en eau de l'industrie».

Recommandation 12 : Le ROBVQ recommande que la Loi prévoie l'élaboration de plans de gestion des quantités d'eau considérant les effets cumulatifs et les besoins éventuels en eau à l'échelle du bassin versant.

Recommandation 13: Étant donné leur expérience en matière d'élaboration de plans directeurs de l'eau en concertation avec les acteurs de milieux diversifiés, le ROBVQ recommande qu'il soit prévu à la loi que les OBV du Québec soient responsables de l'élaboration de tels plans de gestion des quantités d'eau.

Les normes prévues à la loi devraient aussi permettre de prendre en considération les besoins des écosystèmes aquatiques en plus des besoins anthropiques. Le ROBVQ est d'avis que le concept de débit réservé écologique devrait être utilisé par le gouvernement du Québec lors de l'autorisation des prélèvements d'eau.

Recommandation 14: Le ROBVQ recommande que la loi prévoie l'établissement du débit réservé écologique pour les cours d'eau visés pour des prélèvements destinés à l'exploration et la production des hydrocarbures et qu'elle interdise tout prélèvement sur un cours d'eau où le débit réservé n'aurait pas été préalablement défini ou ne serait pas respecté, en tenant compte de l'effet cumulé des différents utilisateurs sur un même bassin versant.

Les prélèvements considérés devraient notamment prévoir ceux destinés aux activités agricoles, industrielles et municipales.

Finalement, trois autres éléments devraient être prévus au projet de loi en matière de prélèvements d'eau et sont présentés dans les recommandations ci-après:

Recommandation 15: Étant donné le manque de connaissances sur les eaux souterraines à grande profondeur, le ROBVQ recommande que la loi interdise tout prélèvement dans les eaux souterraines jusqu'à ce que les connaissances permettent de baliser ces prélèvements en évitant tout impact sur les autres usages de la ressource.

Recommandation 16: Le ROBVQ recommande que la loi interdise formellement tout prélèvement d'eau potable traitée par les infrastructures municipales pour des activités d'hydrofracturation.

Recommandation 17: Le ROBVQ recommande que la loi interdise le forage et l'exploitation de puits de faible profondeur afin de ne pas affecter les aquifères.

PROTECTION DES SOURCES

À l'article 246 de la loi, il est prévu que: «Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), ainsi que l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures faits conformément à la Loi sur les hydrocarbures.»

Cet article confirme la priorité attribuée à la recherche minière ou d'hydrocarbures sur les schémas d'aménagement et les règlements municipaux.

Recommandation 18: Le ROBVQ recommande que la Loi sur les hydrocarbures modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour attribuer le pouvoir aux MRC d'identifier des territoires incompatibles avec l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures dans leur schéma d'aménagement et de développement, si ces dernières pouvaient compromettre la viabilité des collectivités, des activités ou des écosystèmes du territoire.

Recommandation 19: Le ROBVQ recommande que le projet de loi modifie le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection en vigueur afin d'autoriser les municipalités à déterminer un rayon de protection entre les sources d'eau potable de leur territoire et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures plus large que celui imposé par le gouvernement du Québec. Cette modification devrait aussi permettre aux municipalités québécoises d'établir une distance de protection en amont des sources d'eau potable pour les infrastructures de transport des hydrocarbures.

NORMES DE FORAGE

Au sujet des normes de forage, les articles 73 et 74 du projet de loi stipulent que «le titulaire d'une licence qui fore ou réentre un puits, incluant les travaux préparatoires au forage ou à la réentrée, doit, pour chaque puits, être titulaire d'une autorisation de forage» et que «le gouvernement détermine aussi, par règlement, les conditions d'exercice de cette autorisation.»

Ainsi, le projet de loi s'en remet encore une fois l'adoption de règlements ultérieurs pour fixer les normes applicables.

Recommandation 20: Le ROBVQ recommande que le projet de loi exige minimalement l'application et la certification des promoteurs de projets d'hydrocarbures pour toutes les normes ISO existantes à ce jour (cimentation des puits, plates-formes en mer, schémas de procédés, production et traitement, gestion de fluides de forage, etc.)

CONFLITS D'USAGES

Les conflits d'usages entre l'industrie des hydrocarbures et les autres activités du territoire préoccupent le ROBVQ et les quelque 900 acteurs de l'eau impliqués sur les tables de concertation des OBV du Québec.

À ce sujet, l'article 22 du projet de loi prévoit que la licence d'exploration «comporte les conditions dont le ministre convient avec le titulaire et qui sont compatibles avec la présente loi et ses règlements» et que «le ministre peut assortir la licence de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.»

Le ROBVQ se réjouit de constater l'inclusion de la notion de conflit d'usage au projet de loi. Or, il semble que la considération de cette notion soit tributaire de la volonté du ministre.

Recommandation 21: Le ROBVQ recommande que les passages de la loi stipulant que «le ministre peut assortir la licence de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire» soient remplacés par «le ministre doit assortir la licence de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire ».

Recommandation 22: Le ROBVQ recommande que soient déterminés les usages considérés dans la licence, les mesures d'atténuation minimales imposées par le ministre et les perturbations jugées inacceptables.

Le ROBVQ est d'avis que l'identification des conflits d'usages, des conditions et des mesures d'atténuation devrait se faire en collaboration avec les acteurs et utilisateurs du milieu à risque de subir les impacts potentiels du projet.

À cet effet, le projet de règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains prévoit la réalisation d'un «plan d'atténuation démontrant que les travaux prévus tiennent compte de l'harmonisation des usages du territoire et minimisent les

perturbations pour les communautés locales et l'environnement». Ce règlement ne précise cependant pas les éléments prévus à la recommandation 22.

STOCKAGE

En matière de stockage, l'article 48 du projet de loi prévoit qu'une licence de stockage «donne à son titulaire le droit d'utiliser un réservoir souterrain aux fins d'y stocker les matières que le gouvernement détermine par règlement». En complément, la licence de stockage «comporte les conditions dont le ministre convient avec le titulaire et qui sont compatibles avec la présente loi et ses règlements. Elle peut aussi comporter les conditions proposées par la Régie de l'énergie.»

Ainsi, les matières admissibles au stockage ainsi que les conditions de stockage sont déterminées par le ministre, mais ne sont pas présentées dans le projet de loi. Le ROBVQ souhaite que les deux recommandations spécifiques suivantes soient considérées:

Recommandation 23: Le ROBVQ recommande que la loi prévoit une caractérisation systématique des boues de forage, des eaux usées de fracturation et des déchets solides lors du nettoyage des conduites de forage et avant leur stockage, leur enfouissement ou leur rejet.

Cette caractérisation permettra d'assurer une gestion optimale des boues, eaux usées et déchets solides afin d'éviter les impacts sur la ressource eau lors de leur stockage.

Recommandation 24: Le ROBVQ recommande que la loi interdise l'injection des eaux de reflux dans les formations géologiques profondes afin d'éviter tout risque de contamination par migration. L'entreposage permanent en surface de tout résidu lié à l'exploration ou la production d'hydrocarbures devrait aussi être interdit formellement.

Conformément à la huitième recommandation, un portrait initial des eaux souterraines et de la géomorphologie du territoire visé par le stockage souterrain devrait avoir été préalablement réalisé afin d'éviter tout risque de fuite ou de contamination par les activités de stockage.

Transport des hydrocarbures

Le transport des hydrocarbures constitue le troisième sujet retenant l'attention du ROBVQ en matière d'encadrement de l'industrie.

Le projet de loi proposé n'aborde pas le transport et la distribution des hydrocarbures. Ces activités sont régies à l'échelle nationale par l'Office national de l'Énergie. Seuls les raccordements des puits au réseau de distribution font l'objet du projet de loi.

Or, le ROBVQ est d'avis que la loi devrait préciser le cadre applicable au Québec lors de la construction ou de l'expansion de réseaux de distribution. Les recommandations suivantes précisent les attentes du ROBVQ en la matière:

Recommandation 25: Le ROBVQ recommande que la loi précise les conditions applicables au transport des hydrocarbures, et plus précisément en ce qui a trait aux mesures compensatoires, aux bonnes pratiques lors de la construction d'un réseau, à la remise en état suite aux travaux, aux normes de transport et de sécurité et aux interventions en cas de déversement. Elle devrait d'ailleurs prévoir des sanctions administratives et pénales conséquentes en plus de permettre d'assurer que les projets de transport des hydrocarbures n'aient aucun impact sur les eaux souterraines et de surface, et ce indépendamment de la présence d'un prélèvement destiné à l'approvisionnement humain en eau.

Recommandation 26: Le ROBVQ recommande que tous les projets d'exploration, d'exploitation et de distribution d'hydrocarbures soient assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation par le MDDELCC.

Recommandation 27: Le ROBVQ recommande que le recensement de toutes les prises d'eau potable en aval des travaux de construction de réseaux de transport soit une condition à l'obtention d'une autorisation.

Recommandation 28: Le ROBVQ recommande que la loi définisse les rôles des municipalités, des MRC et des gouvernements provincial et fédéral en matière d'intervention en cas de fuite ou déversement.

En matière de transport par train, le ROBVQ est d'avis qu'une étude approfondie sur l'état du réseau existant devrait être réalisée avant l'adoption de la présente loi, afin d'y prévoir les normes nécessaires pour assurer la sécurité du réseau et minimiser les risques d'accident et de déversements, notamment en bordure des cours d'eau, des zones sensibles et des zones habitées.

6. Sanctions et redevances

Afin qu'un projet de loi soit applicable et effectif, il importe qu'il prévoie les mécanismes d'autofinancement adéquats. Qui plus est, le principal avantage invoqué pour le développement de l'industrie des hydrocarbures concerne les retombées financières. C'est pourquoi cette section abordera successivement les sanctions administratives et pécuniaires et le système de redevances proposé.

Sanctions administratives et pécuniaires

«Les sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre à toute personne qui fait défaut de respecter la présente loi ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus». C'est ce que prévoit

l'article 107 du projet de loi. Il précise à cet effet que «le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal.»

Le ROBVQ déplore que le cadre d'application ne soit pas rendu disponible à ce stade de l'analyse du projet de loi, car il sera déterminant pour son succès.

Recommandation 29: Le ROBVQ recommande que le cadre d'application des sanctions administratives soit présenté en consultation dans les plus brefs délais et que les sanctions administratives et pécuniaires qui y seront prévues soient dissuasives et suffisamment élevées pour assumer l'ensemble des dépenses administratives, juridiques et techniques nécessaires pour rectifier la situation en cas de non-respect de la loi.

Recommandation 30: Le ROBVQ recommande que soit imposée, à la charge du promoteur, la remise en état complète des écosystèmes touchés par un déversement, de même qu'un suivi de l'intégrité des ces écosystèmes dans le temps.

Recommandation 31: Le ROBVQ recommande que le projet de loi prévoie le le paiement d'une garantie initiale dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux en cas de fuite ou de déversement. Cette garantie pourra être retournée au promoteur à la fermeture définitive du projet si aucun incident n'est survenu.

Cette modalité permettrait d'éviter les difficultés associées au paiement des travaux de restauration en cas de manques de fonds ou de faillite du promoteur.

Redevances et indemnités

En termes de redevances et d'indemnités, la loi institue le Fonds de transition énergétique, où seront entre autres versées les redevances sur les hydrocarbures déterminées par le gouvernement. Encore ici, il est stipulé dans le projet de loi que le gouvernement détermine, par règlement, les redevances exigibles pour la production et le stockage des hydrocarbures. Il est donc impossible pour le ROBVQ de se prononcer sur la pertinence du régime de redevance proposé par le gouvernement du Québec.

Recommandation 32: Le ROBVQ recommande que le régime de redevances sur les hydrocarbures soit présenté en consultation dans les plus brefs délais, que les redevances imposées correspondent aux meilleurs standards internationaux et qu'elles prévoient l'internalisation complète des coûts d'application de la présente loi et de ses règlements d'application.

Recommandation 33 : Le ROBVQ est d’avis que les ressources naturelles, renouvelables ou non, constituent un patrimoine collectif devant bénéficier à l’ensemble de la communauté québécoise. C’est pourquoi il recommande que des systèmes de redevances locales et de retombées économiques régionales soient prévus dans la loi.

Pourtant, l’article 53 sur la maximisation des retombées économiques prévoit que «Le gouvernement peut, pour des motifs raisonnables et au moment de l’attribution ou du renouvellement de la licence de production ou de stockage, exiger la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de la production ou du stockage des hydrocarbures.»

Recommandation 34 : Conformément à la quatrième orientation du Livre vert présentant les orientations du Ministère de l’Énergie et des Ressources naturelles en matière d’acceptabilité sociale, qui prévoyait de « favoriser un partage des bénéfices des projets de développement énergétiques et minier avec les communautés d’accueil », le ROBVQ recommande que l’article 53 du projet de loi soit remplacé par: «Le Gouvernement doit, au moment de l’attribution ou du renouvellement de la licence de production ou de stockage, exiger le paiement de redevances locales et la maximisation des retombées économiques régionales de la production ou du stockage des hydrocarbures. »

En outre, le procédé d’hydrofracturation nécessite le prélèvement de grandes quantités d’eau. Les prélèvements d’eau sont donc sujets à l’application du Règlement sur la redevance exigible pour l’utilisation de l’eau.

Recommandation 35: Le ROBVQ recommande que la loi prévoie une modification au Règlement sur la redevance exigible pour l’utilisation de l’eau afin d’augmenter le tarif des redevances exigibles, en considérant la compensation des externalités aux acteurs qui les subissent et la distribution des bénéfices nets de l’exploitation entre les acteurs sociaux et économiques.

En matière de fermeture de puits, le projet de loi prévoit le paiement d’une «garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus» qui sera retournée au promoteur lorsque «le ministre se déclare satisfait des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site » (Art.95 et 106).

Puisque cette garantie est remise au promoteur une fois les travaux de fermeture exécutés, elle ne permet pas de constituer un fonds destiné à la gestion des sites après leur fermeture. Or, le rapport du BAPE sur les enjeux liés à l’exploration et l’exploitation du gaz de schiste dans le shale d’Utica des basses-terres du Saint-Laurent recommandait «qu’advenant le déploiement de l’industrie du gaz de schiste, la création d’un fonds financé par l’industrie gazière serait

nécessaire [...] Ce fonds devrait couvrir les coûts de restauration des sites et des puits abandonnés par un propriétaire insolvable ou qui a cessé ses opérations, afin de s'assurer qu'il n'y ait aucune émission de gaz ou écoulement de liquides hors des puits.»

Recommandation 36: Le ROBVQ recommande que la loi prévoie la création d'un fonds permettant d'assurer la gestion des sites considérés « fermés » et permettant de couvrir les coûts de restauration des sites et des puits abandonnés par un propriétaire insolvable ou qui a cessé ses opérations.

Ce fonds devrait être géré par un conseil d'administration indépendant formé de représentants de secteurs d'activité variés et des communautés situées à proximité des sites fermés Il devrait par ailleurs faire l'objet d'un reddition de comptes rendue publique annuellement.

Enfin, l'article 13 du projet de loi précise ce qui suit: «Aucune utilisation du sol par un tiers, antérieure ou postérieure à l'attribution d'un tel droit [d'exploration, de production et de stockage conférés au moyen d'une licence], ne peut conférer un droit à une indemnité à son titulaire.»

Recommandation 37: Le ROBVQ recommande que soit modifié ce passage du projet de loi afin de prévoir une indemnité aux utilisateurs du sol concernés et que cette indemnité prenne en considération l'ensemble des impacts sociaux, psychologiques, sur la santé et sur la perte d'usage.

7. Acceptabilité sociale

En matière d'acceptabilité sociale, l'article 25 du projet de loi prévoit que « le titulaire d'une licence d'exploration constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet d'exploration.»

Toutefois, le projet de loi prévoit aussi que «les membres du comité sont choisis selon le processus déterminé par le titulaire de la licence». Aussi, le gouvernement détermine, par règlement, les modalités relatives à ce comité, notamment en ce qui a trait à l'indépendance des membres, aux renseignements et aux documents que doit fournir le titulaire au comité, à la nature des frais qui sont remboursés aux membres par le titulaire, au nombre minimal de rencontres que le comité doit tenir chaque année ainsi qu'à la production d'un rapport annuel par ce comité.

Bien que le ROBVQ soit en faveur de la création de comités de suivi, il s'oppose à l'idée que ce comité soit constitué par le titulaire de la licence et au fait que les modalités relatives à ce comité ne soient pas connues au moment de l'analyse du projet de loi.

Afin de contribuer à l'acceptabilité sociale des projets, il importe que ces comités de suivi soient indépendants, ouverts et décisionnels.

Recommandation 38: Le ROBVQ recommande que la Loi sur les hydrocarbures prévoie les modalités relatives au comité de suivi et que la mise sur pied de ce comité soit la responsabilité du gouvernement du Québec et non du titulaire d'une licence. Les frais associés à l'obtention d'une licence devraient permettre de couvrir les dépenses nécessaires au fonctionnement de ce comité.

Pour l'ensemble des dossiers traités par ces comités de suivi qui concernent la ressource eau et sa protection ainsi que pour toutes les activités de transfert et de diffusion d'information qui y sont associées, la collaboration des OBV devrait être prévue puisque ces derniers regroupent déjà l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire dans un processus de concertation établi depuis plusieurs années.

En outre, l'article 13 du projet de loi prévoit que « Les droits d'exploration, de production et de stockage conférés au moyen d'une licence de même que le droit d'exploiter de la saumure conféré par une autorisation constituent des droits réels immobiliers. Ces droits réels immobiliers constituent une propriété distincte de celle du sol sur lequel ils portent. Aucune utilisation du sol par un tiers, antérieure ou postérieure à l'attribution d'un tel droit, ne peut conférer un droit à une indemnité à son titulaire. Il en est de même de la cession ou de l'attribution de droits sur les terres du domaine de l'État. »

Le ROBVQ est d'avis que l'octroi de tels droits sera une importante source de conflits et de tensions, compromettant l'acceptabilité sociale des projets énergétiques en plus de restreindre le pouvoir des instances municipales pour assurer leur responsabilité en matière de développement et d'aménagement durable de leurs territoires.

Recommandation 39: Le ROBVQ recommande que l'attribution de droits réels immobiliers soit retirée du projet de loi.

Par ailleurs, l'article 55 du projet de loi attribue le pouvoir d'expropriation au titulaire de licence lorsqu'il est impossible d'atteindre une entente de gré à gré avec un propriétaire privé concernant l'accès au territoire. Le ROBVQ est d'avis que cet article compromet l'acceptabilité sociale des projets en attribuant un rapport de force au titulaire de licence.

Recommandation 40: Le ROBVQ recommande que le pouvoir d'expropriation du titulaire de licence soit retiré du projet de loi.

8. Accès aux connaissances

La dernière thématique qui retient l'attention du ROBVQ est celle de l'accès aux connaissances acquises dans le cadre des projets de production d'hydrocarbures.

En la matière, le projet de loi prévoit un registre public et la désignation d'un registraire afin d'y inscrire les informations sur les droits réels immobiliers, les autorisations octroyées et les avis donnés, les plans de fermeture des puits et de restauration, etc. Le ROBVQ est d'avis que ce mécanisme prévu à la loi est pertinent.

Le projet de loi dans sa forme actuelle prévoit aussi la transmission au ministre de plusieurs rapports par les titulaires de permis, notamment quant aux hydrocarbures recueillis et aux redevances exigibles (Art. 59) ou à la nature et à la quantité des substances injectées ou soutirées (Art. 62). Or, le contenu de ces rapports sera fixé par règlement.

Aussi, l'article 130 du projet de loi précise que «sous réserve des documents ou des renseignements ayant un caractère public en vertu du sous-paragraphe 4° du paragraphe s de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les renseignements transmis au ministre par le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage à la suite de levés géophysiques ou de levés géochimiques ou de sondages stratigraphiques deviennent publics cinq ans après l'achèvement des travaux; ceux transmis au ministre par le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage à la suite du forage d'un puits le deviennent deux ans après la date de fermeture définitive de ce puits.»

Le ROBVQ est d'avis que les délais de deux ans et cinq ans après la fermeture des puits sont trop longs, considérant que certains puits peuvent avoir une longue durée de vie après leur mise en production.

En outre, l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne permet pas d'assurer que les informations recueillies auront un caractère public. Il prévoit simplement que le gouvernement peut adopter des règlements pour «prescrire les documents ou renseignements qui doivent être transmis au ministre par celui qui prélève ou projette de prélever de l'eau [...] et déterminer, parmi ces documents ou renseignements, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public».

Recommandation 41: Le ROBVQ recommande que la loi détaille les informations minimales qui auront un caractère public et que ces informations deviennent publiques sans délai. Les informations qui devraient avoir un caractère public sont notamment celles concernant les eaux prélevées, la stratigraphie et les eaux souterraines, les produits injectés, etc.

Étant donné que les industries figurent parmi les acteurs économiques du territoire interpellés par la gestion intégrée de l'eau, le ROBVQ est d'avis que les données issues des caractérisations et suivis réalisés dans le cadre de travaux d'exploration, de production et de transport d'hydrocarbures devraient être rendues disponibles aux OBV gratuitement afin d'assurer la mise à jour des plans directeurs de l'eau et de faciliter les processus de concertation et de prise de décision régionale en matière de gestion de l'eau.

9. Conclusion

Ce mémoire a permis de présenter les commentaires et recommandations du Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) quant à la section IV du projet de loi 106 concernant la mise en oeuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives, qui édicte la loi sur les hydrocarbures.

Bien que le présent projet de Loi « a pour objet de régir le développement et la mise en valeur des hydrocarbures tout en assurant la sécurité des personnes et des biens [et] la protection de l'environnement.. », plusieurs préoccupations et recommandations exprimées par le ROBVQ et les OBV du Québec dans les différents processus de consultation menés par le gouvernement du Québec depuis 2011 ne semblent pas avoir été prises en considération.

En outre, le projet de loi proposé réfère à plusieurs dizaines de reprises à l'adoption de règlements ultérieurs par le gouvernement du Québec pour des enjeux clés de l'encadrement de l'industrie des hydrocarbures. Ce choix législatif ne permet pas de juger de la valeur des articles proposés à ce stade et reporte au moment de l'adoption des règlements les réels débats sur les mesures imposées aux promoteurs de projets de production d'hydrocarbures. Ce choix a par ailleurs pour effet de diluer et d'affaiblir le processus démocratique de consultation publique.

Ainsi, l'avis du ROBVQ est que le projet de loi dans son contenu actuel ne permet pas d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne les ressources en eau.

Pour obtenir l'appui du ROBVQ, cette loi devrait établir les conditions de forage, de production et de transport et permettre de protéger adéquatement les populations, l'environnement et la ressource eau. Elle devrait d'ailleurs prévoir des sanctions administratives et pénales conséquentes en plus de permettre d'assurer que les projets d'exploration, de production et de transport des hydrocarbures n'aient aucun impact sur les eaux souterraines et de surface, et ce indépendamment de la présence d'un prélèvement destiné à l'approvisionnement humain en eau.

Recommandation 42: Le ROBVQ recommande le retrait immédiat du projet de loi et sa refonte en profondeur.

9. Synthèse des recommandations

Cette synthèse regroupe l'ensemble des recommandations contenues dans ce mémoire, par chapitre de la table des matières.

Considérations d'ordre général

Forme du projet de loi

Recommandation 1 : Le ROBVQ recommande que le projet de Loi sur les hydrocarbures fasse l'objet d'un processus d'analyse distinct par l'Assemblée nationale du Québec et que ce processus prévoie une consultation beaucoup plus exhaustive des groupes de la société civile et du secteur environnemental.

Normes édictées par règlement

Recommandation 2 : Le ROBVQ recommande que les normes concernant les conditions d'obtention des permis, les critères d'acceptabilité des projets, les normes de prélèvement d'eau, les modalités de la garantie exigée pour la fermeture des puits et les redevances soient minimalement incluses au projet de loi.

Encadrement de la filière des hydrocarbures

Meilleures pratiques reconnues

Recommandation 3 : Le ROBVQ recommande qu'un processus indépendant d'identification et de mise à jour des meilleures pratiques applicables soit prévu au projet de loi, afin d'assurer la conservation de la ressource eau, de faciliter le travail de la Régie de l'énergie et d'améliorer la prévisibilité du processus pour l'industrie.

Exploration, production et stockage

Recommandation 4 : Le ROBVQ recommande que les conditions d'obtention d'une licence d'exploration soient spécifiées dans la loi, notamment en ce qui a trait à la protection de la ressource eau.

Recommandation 5 : Le ROBVQ recommande que les éléments de contenu des licences de production et de stockage soient spécifiés dans la Loi.

PROTECTION DES COURS D'EAU

Recommandation 6: Le ROBVQ recommande que la Loi prévoie la mise en place de tables de concertation coordonnées par les OBV afin d'identifier les zones vulnérables pour la ressource eau, et ce préalablement à tous travaux de production d'hydrocarbures. Ces dernières devraient être composées des municipalités et des MRC concernées, ainsi que des autres acteurs impliqués (représentants agricoles, forestiers, industriels et autres).

Recommandation 7: Le ROBVQ recommande d'exclure complètement toute infrastructure d'exploration et de production d'hydrocarbures des milieux humides, des espaces d'inondabilité,

de liberté et de mobilité des cours d'eau, des zones de recharge de sources d'eau potable, des zones de glissement de terrain et de forte activité sismique, des aires protégées et des aires occupées par des espèces menacées ou vulnérables désignées ou de secteurs à usage faunique tels que les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO).

Recommandation 8: Le ROBVQ recommande que la Loi prévoie la réalisation d'un portrait initial complet de la qualité des eaux de surface et souterraines et des écosystèmes riverains, humides et aquatiques dans les bassins versants touchés par les activités d'exploration ou d'exploitation des hydrocarbures. Les informations contenues dans ces portraits devraient être déterminées par l'État et rendues publiques sans délai.

Recommandation 9: Le ROBVQ recommande que la Loi prévoie l'échantillonnage avant, pendant et après l'exploration et la production des hydrocarbures ainsi que l'analyse de l'eau des puits individuels et communautaires d'alimentation en eau, aux frais des promoteurs.

Recommandation 10: Le ROBVQ recommande que la Loi prévoie des normes d'utilisation et des seuils de toxicité pour tous les produits non réglementés à ce jour.

Recommandation 11: Le ROBVQ recommande que la Loi prévoie l'interdiction de l'utilisation de produits présentant un potentiel de toxicité et n'étant pas normés.

PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Recommandation 12 : Le ROBVQ recommande que la Loi prévoie l'élaboration de plans de gestion des quantités d'eau considérant les effets cumulatifs et les besoins éventuels en eau à l'échelle du bassin versant.

Recommandation 13: Étant donné leur expérience en matière d'élaboration de plans directeurs de l'eau en concertation avec les acteurs de milieux diversifiés, le ROBVQ recommande qu'il soit prévu à la loi que les OBV du Québec soient responsables de l'élaboration de tels plans de gestion des quantités d'eau.

Recommandation 14: Le ROBVQ recommande que la loi prévoie l'établissement du débit réservé écologique pour les cours d'eau visés pour des prélèvements destinés à l'exploration et la production des hydrocarbures et qu'elle interdise tout prélèvement sur un cours d'eau où le débit réservé n'aurait pas été préalablement défini ou ne serait pas respecté, en tenant compte de l'effet cumulé des différents utilisateurs sur un même bassin versant.

Recommandation 15: Étant donné le manque de connaissances sur les eaux souterraines à grande profondeur, le ROBVQ recommande que la loi interdise tout prélèvement dans les eaux souterraines jusqu'à ce que les connaissances permettent de baliser ces prélèvements en évitant tout impact sur les autres usages de la ressource.

Recommandation 16: Le ROBVQ recommande que la loi interdise formellement tout prélèvement d'eau potable traitée par les infrastructures municipales pour des activités d'hydrofracturation.

Recommandation 17: Le ROBVQ recommande que la loi interdise le forage et l'exploitation de puits de faible profondeur afin de ne pas affecter les aquifères.

PROTECTION DES SOURCES

Recommandation 18: Le ROBVQ recommande que la Loi sur les hydrocarbures modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour attribuer le pouvoir aux MRC d'identifier des territoires incompatibles avec l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures dans leur schéma d'aménagement et de développement, si ces dernières pouvaient compromettre la viabilité des collectivités, des activités ou des écosystèmes du territoire.

Recommandation 19: Le ROBVQ recommande que le projet de loi modifie le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection en vigueur afin d'autoriser les municipalités à déterminer un rayon de protection entre les sources d'eau potable de leur territoire et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures plus large que celui imposé par le gouvernement du Québec. Cette modification devrait aussi permettre aux municipalités québécoises d'établir une distance de protection en amont des sources d'eau potable pour les infrastructures de transport des hydrocarbures.

NORMES DE FORAGE

Recommandation 20: Le ROBVQ recommande que le projet de loi exige minimalement l'application et la certification des promoteurs de projets d'hydrocarbures pour toutes les normes ISO existantes à ce jour (cimentation des puits, plates-formes en mer, schémas de procédés, production et traitement, gestion de fluides de forage, etc.)

CONFLITS D'USAGES

Recommandation 21: Le ROBVQ recommande que les passages de la loi stipulant que «le ministre peut assortir la licence de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire» soient remplacés par «le ministre doit assortir la licence de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire ».

Recommandation 22: Le ROBVQ recommande que soient déterminés les usages considérés dans la licence, les mesures d'atténuation minimales imposées par le ministre et les perturbations jugées inacceptables.

STOCKAGE

Recommandation 23: Le ROBVQ recommande que la loi prévoie une caractérisation systématique des boues de forage, des eaux usées de fracturation et des déchets solides lors du nettoyage des conduites de forage et avant leur stockage, leur enfouissement ou leur rejet.

Recommandation 24: Le ROBVQ recommande que la loi interdise l'injection des eaux de reflux dans les formations géologiques profondes afin d'éviter tout risque de contamination par migration. L'entreposage permanent en surface de tout résidu lié à l'exploration ou la production d'hydrocarbures devrait aussi être interdit formellement.

Transport des hydrocarbures

Recommandation 25: Le ROBVQ recommande que la loi précise les conditions applicables au transport des hydrocarbures, et plus précisément en ce qui a trait aux mesures compensatoires, aux bonnes pratiques lors de la construction d'un réseau, à la remise en état suite aux travaux, aux normes de transport et de sécurité et aux interventions en cas de déversement. Elle devrait d'ailleurs prévoir des sanctions administratives et pénales conséquentes en plus de permettre d'assurer que les projets de transport des hydrocarbures n'aient aucun impact sur les eaux souterraines et de surface, et ce indépendamment de la présence d'un prélèvement destiné à l'approvisionnement humain en eau.

Recommandation 26: Le ROBVQ recommande que tous les projets d'exploration, d'exploitation et de distribution d'hydrocarbures soient assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation par le MDDELCC.

Recommandation 27: Le ROBVQ recommande que le recensement de toutes les prises d'eau potable en aval des travaux de construction de réseaux de transport soit une condition à l'obtention d'une autorisation.

Recommandation 28: Le ROBVQ recommande que la loi définisse les rôles des municipalités, des MRC et des gouvernements provincial et fédéral en matière d'intervention en cas de fuite ou déversement.

Sanctions et redevances

Sanctions administratives et pécuniaires

Recommandation 29: Le ROBVQ recommande que le cadre d'application des sanctions administratives soit présenté en consultation dans les plus brefs délais et que les sanctions administratives et pécuniaires qui y seront prévues soient dissuasives et suffisamment élevées pour assumer l'ensemble des dépenses administratives, juridiques et techniques nécessaires pour rectifier la situation en cas de non-respect de la loi.

Recommandation 30: Le ROBVQ recommande que soit imposée, à la charge du promoteur, la remise en état complète des écosystèmes touchés par un déversement, de même qu'un suivi de l'intégrité des ces écosystèmes dans le temps.

Recommandation 31: Le ROBVQ recommande que le projet de loi prévoie le paiement d'une garantie initiale dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux

en cas de fuite ou de déversement. Cette garantie pourra être retournée au promoteur à la fermeture définitive du projet si aucun incident n'est survenu.

Redevances et indemnités

Recommandation 32: Le ROBVQ recommande que le régime de redevances sur les hydrocarbures soit présenté en consultation dans les plus brefs délais, que les redevances imposées correspondent aux meilleurs standards internationaux et qu'elles prévoient l'internalisation complète des coûts d'application de la présente loi et de ses règlements d'application.

Recommandation 33 : Le ROBVQ est d'avis que les ressources naturelles, renouvelables ou non, constituent un patrimoine collectif devant bénéficier à l'ensemble de la communauté québécoise. C'est pourquoi il recommande que des systèmes de redevances locales et de retombées économiques régionales soient prévus dans la loi.

Recommandation 34 : Conformément à la quatrième orientation du Livre vert présentant les orientations du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en matière d'acceptabilité sociale, qui prévoyait de « favoriser un partage des bénéfices des projets de développement énergétiques et minier avec les communautés d'accueil », le ROBVQ recommande que l'article 53 du projet de loi soit remplacé par: «Le Gouvernement doit, au moment de l'attribution ou du renouvellement de la licence de production ou de stockage, exiger le paiement de redevances locales et la maximisation des retombées économiques régionales de la production ou du stockage des hydrocarbures. »

Recommandation 35: Le ROBVQ recommande que la loi prévoie une modification au Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau afin d'augmenter le tarif des redevances exigibles, en considérant la compensation des externalités aux acteurs qui les subissent et la distribution des bénéfices nets de l'exploitation entre les acteurs sociaux et économiques.

Recommandation 36: Le ROBVQ recommande que la loi prévoie la création d'un fonds permettant d'assurer la gestion des sites considérés « fermés » et permettant de couvrir les coûts de restauration des sites et des puits abandonnés par un propriétaire insolvable ou qui a cessé ses opérations.

Recommandation 37: Le ROBVQ recommande que soit modifié ce passage du projet de loi afin de prévoir une indemnité aux utilisateurs du sol concernés et que cette indemnité prenne en considération l'ensemble des impacts sociaux, psychologiques, sur la santé et sur la perte d'usage.

Acceptabilité sociale

Recommandation 38: Le ROBVQ recommande que la Loi sur les hydrocarbures prévoie les modalités relatives au comité de suivi et que la mise sur pied de ce comité soit la responsabilité

du gouvernement du Québec et non du titulaire d'une licence. Les frais associés à l'obtention d'une licence devraient permettre de couvrir les dépenses nécessaires au fonctionnement de ce comité.

Recommandation 39: Le ROBVQ recommande que l'attribution de droits réels immobiliers soit retirée du projet de loi.

Recommandation 40: Le ROBVQ recommande que le pouvoir d'expropriation du titulaire de licence soit retiré du projet de loi.

Accès aux connaissances

Recommandation 41: Le ROBVQ recommande que la loi détaille les informations minimales qui auront un caractère public et que ces informations deviennent publiques sans délai. Les informations qui devraient avoir un caractère public sont notamment celles concernant les eaux prélevées, la stratigraphie et les eaux souterraines, les produits injectés, etc.

Conclusion

Recommandation 42: Le ROBVQ recommande le retrait immédiat du projet de loi et sa refonte en profondeur.